

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Aktenstücke über die badische Territorial-Angelegenheit

Fahrenberg, Karl Heinrich von

[Karlsruhe], 1818

5. Geheimer Staatsvertrag zwischen Oesterreich und Baiern, geschlossen
zu Paris am 3. Juni 1814

urn:nbn:de:bsz:31-4444

des objets qui seront disponibles à l'époque de la pacification et avec le but énoncé cy-dessus et le plus rapprochée des dimensions actuelles des Etats de son A. Royale. *)

Les présens articles séparés et secrets auront la même force et valeur comme s'ils étaient insérés de mot à mot au traité principal de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signés ces articles séparés et secrets et y ont apposés le cachet de leurs armes. Fait à Francfort sur le Meyn le 20. Novembre l'an de grâce 1813.

5. Geheimer Staatsvertrag zwischen Oesterreich und Baiern, geschlossen zu Paris am 3. Juni 1814. **)

Sa Majesté le Roi de Bavière et Sa Majesté Impériale Royale et Apostolique voulant dans le moment de la pacification de la France donner une interprétation plus précise aux stipulations du traité de *Ried*, ***) se sont déterminées à s'en-

*) Also bei jeder Abtretung, die von dem Großherzoge von Baden verlangt würde, müßte vorerst ein klarer Beweis der Unvermeidlichkeit derselben geführt werden. Dergleichen Abtretungen hätten aber nur zur Zeit des allgemeinen Friedensabschlusses angefohnen werden sollen, indem damals noch reichliche Entschädigungsobjekte vorhanden waren.

**) Aus Klübers Akten des Wiener Kongresses, Band 8, Heft 29, Seite 122.

***) Man sehe deshalb No. 3. dieser Aktenstücke.

tendre dès à présent sur les engagements à prendre pour l'exécution du dit traité; en conséquence Sa Majesté le Roi de Bavière d'une part, et Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique d'autre part, ont nommé des plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière, le Sieur Charles Philippe Comte de *Wrede*, Son Feld-maréchal, grand-croix de ses ordres, ainsi que de ceux d'Autriche, de Russie, de Prusse etc.

Et Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique, le Sieur Clément Lothaire Wenzeslas, Prince de *Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen* etc. Son Ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, chevalier de la toison d'or, grand-croix des ordres de Russie, de Prusse, de Bavière etc.

Lesquels, après l'échange de leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Sa Majesté le Roi de Bavière et sa Majesté Impériale Royale et Apostolique, désirant prévenir toute mesintelligence qui pourrait naitre d'une fausse interprétation des articles secrets du traité de Ried, et de confirmer les rapports d'amitié et de bonne harmonie qui existent entre elles, sont convenues de donner aux articles *II.*, *III.* et *IV.* du dit traité l'application suivante, savoir:

Sa Majesté le Roi de Bavière s'engage à céder à Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique le *Tyrol*, le *Vorarlberg*, la principauté

de *Salzburg*, telle qu'elle a été possédée par le dernier Prince Autrichien, à l'exception du Baillage de *Laufen* et des villages situés sur la rive gauche de la Saal, *l'Inn-Viertel* et le cercle de *Hausruck*, sauf les exceptions et les modifications dont il est fait mention dans les articles *II.* et *IV.* de la présente convention et d'autre part, Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique garantit à sa Majesté le Roi de Bavière de lui faire avoir *les équivalents les plus complets* pour les dits pays et même *au delà*, autant qu'Elle en aura les moyens et que les circonstances le permettront.

Art. II. Les hautes parties contractantes, voulant accélérer autant qu'il dépend d'Elles, le moment, où l'exécution de l'art. *IV.* pourra avoir son effet, sont convenues que sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique entrera en possession du *Tyrol*, tel qu'il a été réuni à la couronne de Bavière (à l'exception du Baillage de *Vils*, sauf à faire de ce dernier un objet d'arrangement) ainsi que du *Vorarlberg* à l'exception du Baillage de *Weiler*, dans le délai de 15 jours après l'échange des ratifications de la présente convention; et que Sa Majesté le Roi de Bavière sera mise à la même époque en possession du Grand-Duché de *Wurzburg* et de la Principauté d'*Aschaffenburg* tels qu'ils ont été possédés par leurs derniers souverains.

Les autres rétrocessions de la part de la Bavière contre des *équivalens dont il n'est pas*

fait mention dans cet article, auront lieu à la suite des arrangemens définitifs, ou plutôt si faire se peut.

Art. III. Les pays situés sur la rive gauche du Rhin, entre les nouvelles frontières de la France et la rive droite de la Moselle, seront occupés jusqu'aux arrangemens définitifs en Allemagne par des troupes bavaroises et autrichiennes, sous les commandemens séparés de leurs généraux respectifs. Il sera nommée une commission mixte, pour régler tout ce qui a rapport à l'Administration des dits pays, dont les revenus seront perçus pour le Compte des deux Gouvernemens, et partagés en parties égales. On conviendra d'un nombre de troupes qui, de part et d'autre, devront occuper les dits pays.

La Ville et forteresse de *Mayence* sera occupée par des troupes Autrichiennes et Prussiennes, d'après les arrangemens faits à cet égard entre les hautes puissances.

Art. IV. Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique s'engage à céder à Sa Majesté le Roi de Bavière, à la paix générale, le Baillage de Redwitz, enclavé dans la Principauté de Bayreuth.

Art. V. Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique ayant égard aux difficultés qu'éprouve la Bavière de se pourvoir de sel, s'engage à renouveler le contrat de sel, qui a précédemment existé entre la Bavière et le pays de Salz-

Salzbourg jusqu'à la concurrence de 200,000 quintaux.

Art. VI. Sa dite Majesté Impériale, Royale et Apostolique voulant donner à Sa Majesté le Roi de Bavière des preuves de l'intérêt qu'Elle prend à voir *Sa Puissance assise sur des bases solides*, promet d'employer *ses meilleurs offices*:

1^o. Pour faire entrer dans le lot de la Bavière *la ville et place de Mayence* et pour faire donner aux états de Sa Majesté Bavaoise *le plus d'étendue possible sur la rive gauche du Rhin.*

2^o. Pour faire entrer dans le lot de la Bavière l'ancien *Palatinat du Rhin*, Sa Majesté le Roi de Bavière s'engageant de son côté, à se prêter à *des arrangemens de frontières* qui se trouveraient être d'une mutuelle convenance entre Elle et Ses voisins.

3^o. Pour faciliter les arrangemens de cession, d'échange et autres que Sa Majesté Bavaoise pourroit désirer faire avec les états voisins, savoir: avec le Roi de *Wurtemberg*, les Grands-Ducs de *Bade* et de *Darmstadt* et les princes de *Nassau*, pour établir des communications plus directes entre ses Etats. Les stipulations du présent Article s'appliquent aux *petites principautés* qui se trouveraient placées sur *les lignes de communication* entre les Etats bavarois, dans la supposition qu'en vertu des arrangemens défi-

nitifs de l'Allemagne elles fussent *média-*
tisées. *)

Art. VII. Les hautes parties contractantes prennent à leur charge les *dettes* hypothéquées sur les pays cédés ou échangés de part et d'autre. Elles se chargent également des pensions, soldes de retraite et appointemens affectés à l'administration des dits pays.

Art. VIII. Les hautes parties contractantes sont convenues de lever, autant qu'il dépendra d'Elles, tous les obstacles qui se sont élevés de-

*) Dieß Vorhaben, zum Vortheil Baierns noch mehrere Mediatisirungen vorzunehmen, scheint an der allverehrten Moralität und Rechtlichkeit Sr. Majestät des Kaisers Franz gescheitert zu seyn. Wir verweisen hier auf die Antwort, die der Kaiser einer Deputation der Standesherrn am 22. Oktbr. 1814 zu Wien gegeben hat: „Ich habe,“ erwiederte dieser Monarch, „meine lieben Deutschen kennen gelernt, und es ist mir unendlich rührend und schmeichelhaft, den Ausdruck dieser Anhänglichkeit neuerdings zu vernehmen. „Glauben Sie sicher, daß ich alles, was in meinen „Kräften steht, anwenden werde, um Deutschlands „Ruhe und Wohlfahrt für die Zukunft zu sichern. „Ich bin schon von mehreren Seiten angegangen worden, die „teutsche Krone wieder anzunehmen, und es ist auch mein „Wunsch, wenn dessen Erfüllung sich mit dem Interesse meiner „eigenen Länder vereinigen läßt. So gerührt ich durch Ihre „Anrede bin, so wenig bin ich in Verlegenheit, Ihnen zu „antworten; denn ich habe keinen andern Wunsch „noch Willen, als den nach Recht und Gerechtigkeit und daß Jedem das Seinige wieder werde. „Sie werden auch aus dem Verlaufe der Verhandlungen sehen, „daß dieß mein steter und einziger Wille war. Ich „weiß nun, was die Deutschen für ein gutes und braves Volk „sind, und Sie können darauf zählen, daß ich Ihr gerechtes „und billiges Verlangen, so viel an mir liegt, unterstützen „werde.“

puis la guerre en 1805 au sujet des *hypothèques* placées dans leurs états respectifs.

Art. IX. Les particuliers ainsi que les *établissements publics et fondations* continueront de jouir librement de leurs propriétés qu'elles soient situées sous l'une ou l'autre souveraineté. Les familles qui voudront émigrer, auront l'espace de six ans, pour vendre leurs biens, et en exporter la valeur sans retenu quelconque.

Art. X. Les hautes parties contractantes sont convenues d'un terme de trois mois, à dater de la signature de la présente convention, pour avoir la faculté de vendre les magasins de sel, produits minéraux et autres magasins quelconques à l'état acquérant, ou pour les exporter francs de tous droits et retenues quelconques.

Art. XI. Le même terme de trois mois est convenu par les hautes parties contractantes pour l'évacuation des objets d'artillerie, de place et des munitions.

Art. XII. Dans l'espace d'un an, à dater du jour de la signature de la présente convention, les militaires natifs des pays échangés ou cédés devront être remis à la disposition de leurs souverains respectifs. Il est cependant convenu que les officiers et soldats qui voudront, de gré, retseter au service de l'une ou de l'autre puissance, en auront la liberté sans qu'ils puissent en être inquiétés d'aucune manière.

Les dispositions contraires au présent ar

ticle qui auraient eu lieu depuis 1809, sont annullées.

Art. XIII. Sa Majesté Impériale, Royale et Apostolique promet à Sa Majesté le Roi de Bavière de lui obtenir de la part des Cours de Russie, d'Angleterre et de Prusse *la garantie de ses Etats et des pays qui Lui seront devolus en vertu de la présente convention* ou qui le seront encore à la suite des arrangemens definitifs.

Art. XIV. et dernier. La présente convention ne portant que sur des arrangemens d'une *convenance mutuelle* entre les hautes parties contractantes, *ne pourra être communiquée à aucune des Cours alliées*, et restera *secrète* entre Elles. Elle sera ratifiée dans l'espace de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.